

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Secrétariat Général

Affaire suivie par David PICARD

Réf. : 2024-DGS-27

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 22 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mai, le Conseil municipal de Chanteloup-les-Vignes, légalement convoqué le quatorze mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni en salle du conseil en mairie à 20h00, sous la Présidence du Premier Maire Adjoint, Monsieur François LONGEAULT.

Etaient présents :

M. LONGEAULT, Premier Maire Adjoint

Mme CHIARETTO, M. BONNEAU, M. BOUCHELLA, Mme ABLOUH, M. GAILLARD, Mme. BELHADJ-ADDA, Maires – Adjoints,

Mme CHERGUI, M. GOURVENEK, Mme CHARLOT, Mme. BOUKANDOURA, M. BRENOT, Mme. CHATELAIN, M. LIAOUI, Mme RAKOTOMALALA, M. MARCIN, M. GAYDOUK, Mme DUBOIS, M. FOURE, Mme BAUDRY, Conseillers Municipaux.

Absents représentés :

Mme ARENOU

(Procuration à M. GAILLARD)

Mme BATHILY

(Procuration à Mme ABLOUH)

M. AZIMI

(Procuration à Mme CHARLOT)

M. HILALI

(Procuration à Mme DUBOIS)

M. JALLOT

(Procuration à M. LONGEAULT)

Absents :

M. CAMARA

M. ALIM

Mme KHARJA

Mme FARIGOULE

Mme LARABI

Mme SIRAS

M. ODIRA

Mme AZDAD

La séance est présidée par François LONGEAULT, Premier Adjoint au Maire, Madame le Maire étant temporairement empêchée à la suite d'une intervention chirurgicale programmée de longue date.

L'appel nominal est effectué par Madame Marwa ABLOUH.

Le quorum étant atteint, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

1. Désignation d'un secrétaire de séance,

M le Premier Adjoint rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit au début de chacune des séances nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs et le bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du compte rendu de séance

Monsieur LONGEAULT propose la candidature de Marwa ABLOUH aux fonctions de secrétaire de séance. Madame ABLOUH est élue secrétaire de séance à l'unanimité.

2. Approbation du procès-verbal de la séance du 3 avril 2024

M le Premier Adjoint propose au Conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 avril 2024. Le procès-verbal retrace les débats ayant eu lieu en séance.

Le compte-rendu des délibérations n'est plus obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2022. En lieu et place, la liste des délibérations est publiée sur le site de la ville.

Le procès-verbal du Conseil municipal du 3 avril 2024 est adopté **à l'unanimité**, sans observations.

3. Compte-rendu des décisions prises par Mme le Maire dans le cadre de ses délégations

M le Premier Adjoint, informe le Conseil municipal des décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal :

2024-DEC-26 Portant sur la Dotation Politique de la Ville 2024

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu le courrier du 3 mars 2024 de Monsieur le Préfet des Yvelines délégué à l'égalité des chances, confirmant l'éligibilité de la commune de Chanteloup-les-Vignes à la Dotation Politique de la Ville (DPV) pour 2024,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOLLICITER la Dotation Politique de la Ville pour les actions et montants ci-dessous.

Au vu des thématiques prioritaires fixées dans le courrier susmentionné, et des priorités fixées par le contrat de ville de nouvelle génération 2015-2020 prorogé jusqu'en 2024,

En Fonctionnement :

- **115 359 €** pour la gestion différenciée des espaces verts communaux et pour l'accompagnement à la gestion des jardins familiaux (soutien à l'environnement et au maintien du cadre de vie),

En Investissement :

- **44 640 €** pour le dédoublement de classes de grande section aux écoles maternelles Verlaine, Pasteur et Ronsard

- **598 607 €** pour les travaux d'aménagement des espaces extérieurs de la future cité éducative Simone Veil (phase 1).

Article 2 :

Le montant global de ces financements s'élèvera à **758 606 €** dont 115 359 € en fonctionnement et 643 247 € en investissement.

Article 3 :

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces actions.

Article 4 :

DE DIRE que les crédits nécessaires sont ou seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision du Maire N°2024-DEC-24.

2024-DEC-27 DECISION Demandes de financements au titre du FONDS VERT

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 02 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Vu l'appel à projets pour l'attribution de financements au titre du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « FONDS VERT » et les conditions d'obtention pour 2023 (Circulaire du 7 février 2023),

Vu la convention attributive de subvention au titre de la dotation politique de la ville 2023 qui notifie un financement de 345 153 € pour le projet de renaturation des cours et espaces extérieurs du groupe scolaire Ronsard,

Considérant que les travaux de renaturation des cours et espaces extérieurs du groupe scolaire Ronsard sont éligibles à un financement au titre du FONDS VERT, « *Axe 2 – Renaturation des villes et des villages* »,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SOLLICITER le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit « FONDS VERT » pour l'action et le montant ci-dessous :

- **49 079 €** pour « Renaturation des cours et espaces extérieurs du groupe scolaire Ronsard » dont le montant total de l'opération s'élève à 492 790 € HT soit 591 348 € TTC.

Article 2 :

DE S'ENGAGER à financer les opérations de la façon suivante :

Renaturation des cours et espaces extérieurs de groupe scolaire Ronsard

- FONDS VERTS (10%) : 49 079 €
- DPV 2023 (70%) : 345 153 €
- AUTOFINANCEMENT (20%) : 98 558 €

Article 3 :

D'AUTORISER Madame le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la réalisation de ces actions.

Article 4 :

DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice 2024.

Article 5 :

La présente décision sera transmise à :

- la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- la Trésorerie Principale de Poissy

2023-DEC-28 PRESTATION DE COLLECTE, EVACUATION ET TRAITEMENT DES DECHETS DU MARCHÉ COMMUNAL DE PLEIN VENT

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de collecte, évacuation et traitement des déchets du marché communal de plein vent le mercredi et le samedi,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société MUTUAL WASTE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour la collecte, évacuation et traitement des déchets du marché communal, le mercredi et le samedi avec la société MUTUAL WASTE, sis 5 rue Saint Jean-Marie Vianney, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Montant de la prestation : selon BPU et dans la limite de 39 900 € HT
- Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter du 01 juin 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

2024-DEC-29 PRESTATION DE NETTOYAGE DU MARCHÉ COMMUNAL DE PLEIN VENT

Le Maire de la Commune de Chanteloup-les-Vignes,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 2 juin 2020 donnant au Maire délégation pour traiter les affaires qui relèvent normalement de la compétence de l'Assemblée Communale,

Considérant la nécessité de confier une mission de nettoyage du marché communal de plein vent le mercredi et le samedi,

Considérant qu'une mise en concurrence a été faite pour le choix d'un fournisseur,

Considérant qu'il ressort de l'analyse des offres reçues que la proposition de la société MUTUAL WASTE est économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1^{er} :

DE SIGNER la lettre de consultation pour le nettoyage du marché communal, le mercredi et le samedi avec la société MUTUAL WASTE, sis 5 rue Saint Jean-Marie Vianney, 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE.

Article 2 :

Ce marché est conclu aux conditions suivantes :

- Montant de la prestation : selon BPU et dans la limite de 39 900 € HT
- Durée du contrat : le présent marché est conclu à compter du 01 juin 2024 et jusqu'au 31 octobre 2024

Article 3 : La présente décision sera transmise à :

- La Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye
- Le Comptable Public

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : M François LONGEAULT

2024-DEL-37 MODIFICATION DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Par délibération 2020-DEL-12 du 2 juin 2020, le Conseil municipal a autorisé le Maire à prendre des décisions dans divers domaines par délégation du Conseil, en application de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-23 de ce même code dispose quant à lui que « *sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.* »

Madame Catherine ARENOU, Maire, est hospitalisée depuis le 29 avril 2024 et est pour le moment empêchée. La délibération du 2 juin 2020 n'ayant pas prévu de disposition contraire, c'est donc le Conseil municipal qui est pour le moment compétent pour prendre des décisions dans les domaines de délégation au Maire.

Cette situation peut d'avérer problématique, dans certaines situations où la réactivité obligerait de prendre des décisions sans attendre la prochaine réunion du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal de compléter la délibération 2020-DEL-12 du 2 juin 2020, en prévoyant qu'en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises par délégation du Conseil municipal seront prises par l'Adjoint au Maire qui le remplace provisoirement dans les conditions prévues par l'article L2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Aucune autre disposition de la délibération de 2020 n'est modifiée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L2122-17, L2122-22 et L2122-23 ;

VU la délibération N°2020-DEL-12 du 2 juin 2020, déléguant au Maire la possibilité de prendre des décisions en application de l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en l'absence de disposition contraire de cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal, comme l'indique l'article L2122-23 du CGCT,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier cette délibération pour prévoir expressément qu'en cas d'empêchement du Maire dans les conditions de l'article L2122-17 du CGCT, c'est l'Adjoint au Maire qui le remplace provisoirement, qui prendra les décisions par délégation du Conseil municipal

ENTENDU l'exposé de Monsieur François LONGEAULT, Premier Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1°) **COMPLETE** comme suit la délibération N°2020-DEL-12 du 2 juin 2020 :

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en cas d'empêchement du Maire, les décisions prises en vertu de la présente délibération seront prises par l'Adjoint au Maire qui le remplace provisoirement dans les conditions prévues par l'article L2122-17 du CGCT.

2°) **DIT** que les autres dispositions de la délibération N°2020-DEL-12 du 2 juin 2020, relative aux délégations données au Maire par le Conseil municipal, demeurent inchangées.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

**2024-DEL-38 APPROBATION DE L'ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE AUTOUR DE
QUATRE JOURNEES CONTINUES D'ECOLE DANS LES ECOLES MATERNELLES ET
ELEMENTAIRES DE LA VILLE POUR TROIS ANNEES SCOLAIRES (2024-2027)**

Monsieur le Premier Adjoint informe le Conseil Municipal que dans le cadre de l'organisation du temps scolaire, la Ville souhaite maintenir la semaine scolaire autour de quatre journées de classe continues dans les écoles maternelles et élémentaires pour trois années scolaires à partir de septembre 2024.

La réforme des rythmes scolaires du Ministère de l'Education Nationale du 24 janvier 2013 et son décret d'assouplissement du 6 mai 2014, permet de maintenir l'organisation de la semaine scolaire autour de 4 jours d'école à titre dérogatoire.

Les Conseils d'écoles, instances consultatives au sein desquelles l'organisation de la semaine scolaire est soumise au vote, se prononceront en juin 2024 sur l'organisation de la semaine scolaire.

Le mercredi est libéré pour les activités ludo-éducatives au sein du Plan Mercredi, pour les enfants de 3 à 11 ans.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Education,

VU le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

VU les mesures d'assouplissement annoncées dans le décret du 6 mai 2014.

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

CONSIDERANT la délibération du 27 février 2013 de reporter la modification des rythmes scolaires à la rentrée 2014-2015.

CONSIDERANT la délibération du 4 décembre 2013 portant sur l'organisation de la semaine scolaire et la gratuité des Temps d'Activités Péri-Educatives (TAPE)

CONSIDERANT la délibération du 7 mai 2014 sur l'approbation du Projet Educatif de Territoire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires à partir de la rentrée 2014 et pour 3 ans de 2014 à 2017,

CONSIDERANT la décision de la Ville de le reconduire sans modification pour un an le Projet Educatif de Territoire afin de se laisser le temps de la concertation en 2017-2018,

CONSIDERANT la délibération du 21 mars 2018 sur l'approbation de l'organisation de la semaine scolaire autour de quatre journées continues d'école à partir de septembre 2018 dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville,

CONSIDERANT le courrier du 30 avril 2024 de Madame Sandrine LAIR, Directrice académique des services de l'éducation nationale des Yvelines, sollicitant une délibération du Conseil municipal sollicitant le renouvellement de la dérogation à la semaine scolaire, afin de conserver une organisation sur quatre jours,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Education Enfance du 14 mai 2024,

CONSIDERANT les avis à recevoir des Conseils d'Ecole avant le 30 juin 2024,

ENTENDU l'exposé de Monsieur François LONGEAULT, Premier Adjoint au Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

SOLLICITE le renouvellement de la dérogation à l'organisation de la semaine scolaire, pour trois années, sous la forme d'une organisation du temps scolaire autour de quatre journées d'école, pour les écoles maternelles et élémentaires de la Ville à partir de la rentrée de septembre 2024.

AUTORISE le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à sa mise en œuvre.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

Rapporteur : M Jérôme BONNEAU

2024-DEL-39 INSTAURATION DE LA PRIME DU POUVOIR D'ACHAT

Le rapporteur rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle a été instaurée, sous conditions, pour les agents de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires par un décret du 31 juillet 2023. Elle vise à soutenir les agents publics face à l'inflation et son versement a démarré en octobre 2023.

Un texte spécifique pour la fonction publique territoriale en date du 30 octobre 2023 indique les conditions de versement de cette prime exceptionnelle pour les agents relevant de cette catégorie, qui n'étaient pas inclus dans le premier texte.

L'organe délibérant de la collectivité peut instituer, après avis du comité social territorial, la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

LES BENEFICIAIRES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et aux assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- Avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- Être employés et rémunérés par la commune au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents contractuels de droit privé ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

LA DETERMINATION DU MONTANT :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence. Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	170 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	140 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	120 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	95 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	85 €

DETERMINATION DU MONTANT DE LA PRIME POUR CERTAINS AGENTS NON PRESENTS DURING LA TOTALITE DE LA PERIODE DE REFERENCE OU AYANT CHANGE D'EMPLOYEUR AU COURS DE CELLE-CI OU ETANT MULTI EMPLOYEURS :

- Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.
- Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023. Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.
- Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune.

PRORATISATION DU MONTANT FORFAITAIRE DE LA PRIME :

Le montant de la prime, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

LES CONDITIONS DE VERSEMENT :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023 la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

LES CONDITIONS DE CUMUL :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis favorable unanime du comité social territorial en date du 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources humaines, à la Communication et au Numérique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'INSTAURER la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies en annexe.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-40 CREATION D'UN EMPLOI DE COMPTABLE CATEGORIE C

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'un agent comptable, suite au recrutement d'un agent arrivant à la fin de sa période de mise à disposition par le Centre de Gestion (CIG).

Ce dernier est chargé d'assurer le traitement des dépenses et des recettes courantes, la relation avec les fournisseurs, et/ou les services utilisateurs. Il participera à la préparation des marchés publics, assurera la responsabilité de la partie des achats des fournitures et des matériels administratifs des services de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi de comptable chargé d'assurer l'exécution de la chaîne comptable du bon de commande au mandatement, l'exécution comptable des dépenses et des recettes, des marchés publics, des emprunts, etc... Aussi, l'agent suit l'exécution budgétaire du portefeuille de services alloués, et participe à la préparation budgétaire, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du code général de la fonction publique.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine. La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

L'agent ainsi recruté sera engagé en contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources humaines, à la Communication et au Numérique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi de comptable chargé d'assurer l'exécution de la chaîne comptable du bon de commande au mandatement, l'exécution comptable des dépenses et des recettes, des marchés publics, des emprunts, etc... Aussi, l'agent suit l'exécution budgétaire du portefeuille de services alloués, et participe à la préparation budgétaire, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 17 juin 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en application des articles L 332-8 à L 332-14 de l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique qui autorise le recrutement d'un agent contractuel pour occuper un emploi permanent dès lors la nature des fonctions ou les besoins du service le justifient.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine. La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.

PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-41 CREATION D'UN EMPLOI DE COMPTABLE EN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE CATEGORIE C

Le rapporteur rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non-complet nécessaire au fonctionnement des services.

Afin de mettre à jour le tableau des emplois, il est nécessaire de procéder à la création d'un emploi non permanent pour satisfaire à un accroissement d'activité suite au départ d'un agent.

Ce dernier est chargé d'assurer le traitement des dépenses et des recettes courantes, la relation avec les fournisseurs, et/ou les services utilisateurs. Il participera à la préparation des marchés publics, assurera la responsabilité de la partie des achats des fournitures et des matériels administratifs des services de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique,

CONSIDERANT la nécessité de créer un emploi non permanent de comptable chargé d'assurer l'exécution de la chaîne comptable du bon de commande au mandatement, l'exécution comptable des dépenses et des recettes, des marchés publics, des emprunts, etc... Aussi, l'agent suit l'exécution budgétaire du portefeuille de services alloués, et participe à la préparation budgétaire, relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

CONSIDERANT que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel conformément à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

CONSIDERANT que cet emploi sera pourvu par un agent contractuel relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources humaines, à la Communication et au Numérique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

D'AUTORISER la création d'un emploi non permanent de comptable chargé d'assurer l'exécution de la chaîne comptable du bon de commande au mandatement, l'exécution comptable des dépenses et des recettes, des marchés publics, des emprunts, etc... Aussi, l'agent suit l'exécution budgétaire du portefeuille de services alloués, et participe à la préparation budgétaire, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}, à compter du 1^{er} juin 2024.

DIT que cet emploi pourra être occupé par un contractuel relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, en application de l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

L'agent devra justifier d'un niveau de diplôme 3/4 et/ou d'une expérience significative dans le domaine.

La rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré 366 et l'indice majoré 478.

PRECISER que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

2024-DEL-42 REMUNERATION DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DES DISPOSITIFS DES ETUDES ET CLASSES BILINGUES.

Le rapporteur informe les membres du conseil municipal que la ville expérimente sur deux groupes scolaires (Ronsard et Rimbaud) les dispositifs « ÉTUDE » et « CLASSES BILINGUES » pendant lesquelles des professeurs des écoles et des intervenants recrutés par la ville délivreront des heures d'enseignements.

ÉTUDE :

La ville et les instances éducatives de la commune effectuent les constats suivants :

- Un besoin identifié d'accompagnement des enfants par les enseignants sur le travail scolaire.
- Les parents sollicitent les écoles et la ville pour la mise en place d'un dispositif d'accompagnement au travail personnel de l'élève.
- Une inégalité dans la prise en charge du travail personnel de l'élève hors temps scolaire.

Afin de répondre à ces besoins, la ville par l'intermédiaire de la Cité Educative expérimente sur 2 écoles le dispositif « ÉTUDE » dans le cadre de ses accueils périscolaires.

Le dispositif « ÉTUDE » est encadré par des enseignants ou des intervenants recrutés par la ville. Le recrutement est proposé par l'Education Nationale. Le dispositif étant organisé par la ville sur le temps non scolaire, l'organisation et les encadrants sont sous la responsabilité de la commune.

Ce dispositif fait partie intégrante des Accueils Pré et Post Scolaire du soir et sont soumis au projet éducatif de la commune ainsi qu'au projet pédagogique de l'accueil périscolaire.

CLASSE BILINGUES :

Dans le cadre de son engagement en faveur de l'éducation et de la diversité linguistique, la Ville a lancé une initiative ambitieuse visant à renforcer l'apprentissage de l'anglais au sein de ses écoles.

Cette initiative se traduit par la mise en place d'ateliers dédiés à la langue et à la culture anglaise, intégrés au temps scolaire, périscolaire et même au sein d'ateliers parents-enfants.

Ces ateliers, conçus comme des espaces ludo-éducatifs, utilisent une approche ludique basée sur des jeux de société, des livres bilingues et des chansons en anglais pour favoriser une immersion naturelle dans la langue.

L'un des points forts de cette initiative réside dans la diversité des formats proposés : des ateliers de renforcement de l'anglais pendant le temps scolaire, des activités périscolaires ludiques et des moments de partage intergénérationnels entre parents et enfants.

De plus, des étudiants en professorat de langue anglaise, eux-mêmes bilingues, interviennent dans ces ateliers, apportant ainsi un dynamisme et une approche contemporaine à l'apprentissage linguistique.

Ce projet vise à répondre à plusieurs objectifs clés :

- Mettre un accent fort sur les langues, en particulier les langues européennes.
- Favoriser le développement de l'ouverture linguistique et culturelle.
- Familiariser les enfants et les professionnels avec les langues étrangères.
- Améliorer la maîtrise du langage, tout en renforçant le français en tant que langue commune et socle de communication.

Ces deux dispositifs donneront lieu à une rémunération des enseignants et des intervenants sur la base de :

- **27 € brut de l'heure** pour les enseignants et intervenants diplômés d'un BAC+4 et plus.
- **21 € brut de l'heure** pour les intervenants diplômés d'un BAC à BAC+3.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDERANT la mise en place des dispositifs « ÉTUDE » et « CLASSES BILINGUES » ;

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le taux horaire de rémunération des enseignants et des intervenants qui opèrent pour le compte de la ville ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur Jérôme BONNEAU, Adjoint au Maire délégué aux Ressources humaines, à la Communication et au Numérique ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

DE FIXER la rémunération des enseignants et intervenants dans le cadre des dispositifs « ÉTUDE » et « CLASSES BILINGUES » comme suit :

- **27 € brut de l'heure** pour les enseignants et intervenants diplômés d'un BAC+4 et plus.
- **21 € brut de l'heure** pour les intervenants diplômés d'un BAC à BAC+3.

PRECISE que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Pas de remarque ou question du conseil municipal sur cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Monsieur LONGEAULT rappelle que l'élection des députés européens a lieu le 9 juin 2024. Il demande à tous les élus tenant un bureau de vote d'être présents dès 7h15.

Par ailleurs, il précise que 37 candidatures ont été enregistrées.

Le prochain Conseil municipal aura lieu le 19 juin 2024.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 20h20.